PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif à l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu les éléments transmis par les services du renseignement territorial ;

Considérant que la période des fêtes d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période des festivités d'Halloween ;

Considérant l'appel à se mobiliser (« Acte III ») à l'appel des Gilets Jaunes qui devrait ressembler à la journée du 24 octobre dernier avec des cortèges organisés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments de la mouvance d'extrême gauche et des profils Ultra Gauche ainsi que potentiellement des délinquants et des casseurs avec des risques de violences et de dérapages, notamment en fin de cortège ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments transmis par les services du renseignement territorial que des rassemblements non déclarés pourraient rassembler dans la soirée, dans le contexte des fêtes d'Halloween, de nombreux individus masqués et déguisés sur les places des grandes villes (« Halloween hors norme », « cortèges nocturnes », « soulèvements ») ; que ces messages sont repris par un certain nombre d'influenceurs sur les réseaux sociaux ; que les images d'appel sont non équivoques dans leur caractère non festif et que des risques de prise à partie des forces de l'ordre et de dégradation du mobilier urbain avec un risque de bascule sur des violences urbaines dont des pillages de magasin sont réels ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que certains artifices des catégories F, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1er : L'achat, la vente, la cession ainsi que le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2, ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits **du vendredi 30 octobre 2026 à**

9h00 au lundi 2 novembre 2026 à 12h00 sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du vendredi 30 octobre 2026 à 9h00 au lundi 2 novembre 2026 à 12h00,**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agrée pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 5 : Ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 du présent arrêté, les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » et autorisés par les collectivités.

Article 6 : **Sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret**, l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerrycans ou récipients divers et portables sont interdits **du vendredi 30 octobre 2026 à 9h00 au lundi 2 novembre 2026 à 12h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet (https://www.loiret.gouv.fr/).

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, Monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 29 octobre 2026

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L 557-10-1 et R 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3